



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-3
DÉCISION RELATIVE À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
RENONCIATION À ACQUÉRIR

Le Maire de la Ville de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 18 avril 2017 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 complétée par la délibération du 08 octobre 2020 par lesquelles le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17 mars 2023, relative à la propriété cadastrée section AP numéro 151 d'une superficie totale de 214 m² pour le prix de 20 000 €, située route de Pouilly-les-Nonains à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE (Loire), appartenant à la SAS ROANNAISE DE PROMOTION, située 52 rue Jean-Jacques Rousseau à ROANNE (Loire).

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de renoncer à préempter le terrain sis route de Pouilly-les-Nonains à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE (Loire) cadastré section AP numéro 151 d'une contenance de 214 m².

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission, son affichage ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera transmise à M. Le Sous-Préfet de Roanne, et dont ampliation sera adressée au signataire.

SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, le 22 mars 2023.

Le Maire,
Gilbert VARRENNE

